



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 198, 255 al. 1, 255 al. 1^{bis}, 257, art. 260 al. 2 à 4 et 261- loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN), du 20 juin 2003 (RS 363)- ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (OPADN ; RS 363.1)- loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP ; RSG E 4 10), art. 85- loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol ; RSG F 1 05)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	CHAMP D'APPLICATION
2.1	La présente directive définit : <ul style="list-style-type: none">- les cas dans lesquels le Ministère public ordonne le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN ;- le processus de traitement des documents et informations relatifs aux profils d'ADN et aux données signalétiques ;- les durées de conservation, lesquelles sont identiques pour les profils d'ADN et les données signalétiques.
2.2	Les cas de prélèvement d'échantillons d'ADN et de saisie des données signalétiques sont réglés par la directive D.4 (Police judiciaire).
2.3	Le traitement des données signalétiques et des profils d'ADN par la police ainsi que les échanges entre la police et le Ministère public s'agissant de ce traitement sont réglés par la directive D.5 (directive à la police sur le traitement des données signalétiques et des profils d'ADN).



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

Titre II	ORGANISATION ET COMPÉTENCE																																		
<p>3</p> <p>3.1</p> <p>3.2</p>	<p>Organisation</p> <p>Le traitement de l'ADN et des données signalétiques est centralisé au Ministère public au sein d'un greffe ADN, placé sous la supervision d'un premier procureur.</p> <p>Les échanges avec l'office fédéral de la police (fedpol), avec les polices cantonales (en cas de question de principe) et les autorités étrangères chargées du traitement des données signalétiques et des profils d'ADN sont de la seule compétence du premier procureur.</p>																																		
<p>4</p> <p>4.1</p> <p>4.2</p>	<p>Compétence du procureur</p> <p>Lorsque la police a procédé au prélèvement d'un échantillon d'ADN, le procureur en charge de la procédure pénale ordonne l'établissement d'un profil d'ADN dans les cas suivants :</p> <p>Infraction(s) sur laquelle(lesquelles) porte(nt) la procédure (art. 255 al. 1 CPP)</p> <p>- la procédure porte sur un crime ou un délit susceptible d'être élucidé au moyen de l'ADN, soit :</p> <table border="1" data-bbox="379 1294 1442 1921"><tbody><tr><td>meurtre</td><td>art. 111</td></tr><tr><td>assassinat</td><td>art. 112</td></tr><tr><td>homicide par négligence</td><td>art. 117</td></tr><tr><td>lésions corporelles graves</td><td>art. 122</td></tr><tr><td>lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux</td><td>art. 123 ch. 2</td></tr><tr><td>lésions corporelles graves par négligence</td><td>art. 125 al. 2</td></tr><tr><td>mise en danger de la vie d'autrui</td><td>art. 129</td></tr><tr><td>rixe</td><td>art. 133</td></tr><tr><td>agression</td><td>art. 134</td></tr><tr><td>brigandage</td><td>art. 140</td></tr><tr><td>extorsion et chantage</td><td>art. 156</td></tr><tr><td>séquestration et enlèvement</td><td>art. 183 et 184</td></tr><tr><td>prise d'otage</td><td>art. 185</td></tr><tr><td>actes d'ordre sexuel avec des enfants</td><td>art. 187</td></tr><tr><td>actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes</td><td>art. 188</td></tr><tr><td>contrainte sexuelle</td><td>art. 189</td></tr><tr><td>viol</td><td>art. 190</td></tr></tbody></table>	meurtre	art. 111	assassinat	art. 112	homicide par négligence	art. 117	lésions corporelles graves	art. 122	lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux	art. 123 ch. 2	lésions corporelles graves par négligence	art. 125 al. 2	mise en danger de la vie d'autrui	art. 129	rixe	art. 133	agression	art. 134	brigandage	art. 140	extorsion et chantage	art. 156	séquestration et enlèvement	art. 183 et 184	prise d'otage	art. 185	actes d'ordre sexuel avec des enfants	art. 187	actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	art. 188	contrainte sexuelle	art. 189	viol	art. 190
meurtre	art. 111																																		
assassinat	art. 112																																		
homicide par négligence	art. 117																																		
lésions corporelles graves	art. 122																																		
lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux	art. 123 ch. 2																																		
lésions corporelles graves par négligence	art. 125 al. 2																																		
mise en danger de la vie d'autrui	art. 129																																		
rixe	art. 133																																		
agression	art. 134																																		
brigandage	art. 140																																		
extorsion et chantage	art. 156																																		
séquestration et enlèvement	art. 183 et 184																																		
prise d'otage	art. 185																																		
actes d'ordre sexuel avec des enfants	art. 187																																		
actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	art. 188																																		
contrainte sexuelle	art. 189																																		
viol	art. 190																																		



DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN

4.3	<table border="1"><tr><td>actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance</td><td>art. 191</td></tr><tr><td>actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues</td><td>art. 192</td></tr><tr><td>abus de la détresse</td><td>art. 193</td></tr><tr><td>exhibitionnisme</td><td>art. 194</td></tr><tr><td>encouragement à la prostitution</td><td>art. 195</td></tr><tr><td>actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération</td><td>art. 196</td></tr><tr><td>incendie intentionnel</td><td>art. 221</td></tr><tr><td>explosion</td><td>art. 223</td></tr><tr><td>emploi avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques</td><td>art. 224</td></tr><tr><td>fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques</td><td>art. 226</td></tr><tr><td>actes préparatoires délictueux</td><td>art. 260^{bis}</td></tr><tr><td>organisation criminelle</td><td>art. 260^{ter}</td></tr><tr><td>trafic de stupéfiants (forme aggravée)</td><td>art. 19 al. 2 LStup</td></tr></table>	actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	art. 191	actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues	art. 192	abus de la détresse	art. 193	exhibitionnisme	art. 194	encouragement à la prostitution	art. 195	actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération	art. 196	incendie intentionnel	art. 221	explosion	art. 223	emploi avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques	art. 224	fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques	art. 226	actes préparatoires délictueux	art. 260 ^{bis}	organisation criminelle	art. 260 ^{ter}	trafic de stupéfiants (forme aggravée)	art. 19 al. 2 LStup	
	actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	art. 191																										
	actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues	art. 192																										
	abus de la détresse	art. 193																										
	exhibitionnisme	art. 194																										
	encouragement à la prostitution	art. 195																										
	actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération	art. 196																										
	incendie intentionnel	art. 221																										
	explosion	art. 223																										
	emploi avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques	art. 224																										
	fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques	art. 226																										
	actes préparatoires délictueux	art. 260 ^{bis}																										
	organisation criminelle	art. 260 ^{ter}																										
	trafic de stupéfiants (forme aggravée)	art. 19 al. 2 LStup																										
	- la police a prélevé des traces biologiques susceptibles d'être comparées avec un profil d'ADN,																											
	- l'établissement d'un profil d'ADN se justifie pour les besoins de l'enquête que la police a exposés dans son rapport,																											
	Infraction(s) passée(s) (art. 255 al. 1bis CPP)																											
	- le prévenu a déjà été soupçonné d'avoir commis une infraction susceptible d'être élucidée au moyen de l'ADN, soit :																											
	<table border="1"><tr><td>vol</td><td>art. 139</td></tr><tr><td>dommages à la propriété</td><td>art. 144</td></tr><tr><td>recel</td><td>art. 160</td></tr><tr><td>violation de domicile</td><td>art. 186</td></tr><tr><td>incendie intentionnel</td><td>art. 221</td></tr><tr><td>infraction à la loi sur les stupéfiants</td><td>art. 19 LStup</td></tr></table>	vol	art. 139	dommages à la propriété	art. 144	recel	art. 160	violation de domicile	art. 186	incendie intentionnel	art. 221	infraction à la loi sur les stupéfiants	art. 19 LStup															
	vol	art. 139																										
	dommages à la propriété	art. 144																										
	recel	art. 160																										
	violation de domicile	art. 186																										
incendie intentionnel	art. 221																											
infraction à la loi sur les stupéfiants	art. 19 LStup																											
- le prévenu a été interpellé en flagrant délit de cambriolage (art. 139 et 186 CP), de brigandage (art. 140 CP), ou d'incendie intentionnel (art. 221 CP),																												
- l'établissement d'un profil d'ADN se justifie pour élucider des infractions passées,																												
- le prévenu est soupçonné d'avoir commis une infraction de nature sérieuse,																												



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

4.4

Si la police n'a procédé à aucun prélèvement d'échantillon d'ADN ou qu'un échantillon a été détruit sans être analysé (art. 9 al. 1 let. d LPADN) mais que l'établissement d'un profil d'ADN permettrait d'élucider l'infraction sur laquelle porte la procédure (art. 255 al. 1 CPP) ou une infraction passée (art. 255 al. 1 bis CPP), le procureur ordonne un prélèvement. Il procède par courriel si le prévenu est retenu dans les locaux de la police ou par mandat d'actes d'enquête s'il ne l'est pas.

Consécutivement, il ordonne l'établissement d'un profil d'ADN.

4.5

Infraction(s) future(s) (art. 257 CPP)

Principe

Le procureur ordonne le prélèvement d'un échantillon d'ADN lorsque la condamnation du prévenu à une peine privative de liberté ferme laisse présumer qu'il pourrait commettre d'autres crimes ou délits (art. 257 CPP) :

- si aucun profil ADN du prévenu n'existe dans la base de données CODIS,
- si le prévenu dispose d'un profil ADN dans CODIS mais que sa date d'effacement est inférieure à 10 ans.

Permanence des arrestations

Le procureur ordonne immédiatement le prélèvement d'un échantillon d'ADN par courriel à la brigade de police technique et scientifique (ci-après : BPTS) puis ordonne l'établissement d'un profil d'ADN dans l'ordonnance pénale ou le sollicite dans l'acte d'accusation.

Hors permanence des arrestations - prévenu détenu

Le procureur ordonne sans délai le prélèvement d'un échantillon d'ADN par mandat d'acte d'enquête à la police, puis ordonne l'établissement d'un profil d'ADN dans l'ordonnance pénale ou le sollicite dans l'acte d'accusation.

Hors permanence des arrestations - prévenu libre

Le procureur ordonne le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN dans l'ordonnance pénale ou les sollicite dans l'acte d'accusation.



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

<p>5</p>	<p>Compétence du responsable ADN</p> <p>Le responsable ADN est en charge :</p> <ol style="list-style-type: none">1. du suivi du tableau récapitulatif des saisies des données signalétiques et des prélèvements d'ADN, des ordres de saisie des données signalétiques et de prélèvement d'un échantillon d'ADN et de la saisie des informations utiles dans DM ;2. du suivi de la décision d'établissement d'un profil d'ADN auprès des procureurs et de la BPTS;3. de la gestion de l'ADN, ce qui comprend notamment :<ol style="list-style-type: none">3.1 le calcul et la saisie dans la procédure de la date à laquelle les données signalétiques et le profil d'ADN devront être effacés (prévision effacement profil) ;3.2 le calcul et l'envoi à la BPTS d'une instruction de destruction d'un échantillon d'ADN si aucun établissement de profil n'a été ordonné 7 jours avant l'échéance du délai maximal de conservation de 6 mois (art. 9 al. let. b LPADN) ;3.3 la gestion et suivi des données signalétiques et des profils d'ADN dont la procédure pénale a fait l'objet d'un traitement par le greffe des fors et entraide.
<p>Titre III</p>	<p>EFFACEMENT D'UN PROFIL ADN A LA DEMANDE DU PRÉVENU</p>
<p>6.1</p> <p>6.2</p> <p>6.3</p>	<p>Le responsable ADN est seul à pouvoir établir et transmettre les prévisions d'effacement et les ordres d'effacement à la BPTS.</p> <p>Le procureur en charge de la procédure pénale statue sur l'effacement d'un profil d'ADN et de données signalétiques lorsqu'il en est expressément requis par le prévenu. Avant de statuer, il saisit le responsable ADN qui vérifie dans les 48h si l'effacement est possible au regard des éventuelles procédures pénales dans lesquelles les données signalétiques et le profil d'ADN auraient pu être utilisés. Il échange avec le procureur concerné pour confirmer ou infirmer la possibilité d'effacer les données. Il indique le cas échéant le motif empêchant l'effacement.</p> <p>Le procureur remet une copie de l'ordonnance dans laquelle il ordonne l'effacement des données signalétiques et du profil d'ADN, au responsable ADN. Une fois l'ordonnance entrée en force, le responsable ADN établit et envoie l'ordre d'effacement.</p>



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

Titre IV	DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN																											
7	Conservation																											
7.1	Les données signalétiques et les profils d'ADN ne sont conservés que si l'une au moins des infractions retenues dans la décision définitive et exécutoire est un délit ou un crime. Si la seule infraction retenue est une contravention, un ordre d'effacement des données signalétiques et du profil d'ADN est établi et envoyé.																											
7.2	La durée de conservation des données signalétiques et des profils d'ADN est calculée par le responsable ADN en fonction de la peine ou de la mesure prononcée dans la décision définitive et exécutoire.																											
7.3	Les délais calculés partent de la date du prononcé de la décision et non de sa date d'entrée en force de chose jugée.																											
7.4	Le calcul de la durée de conservation des données signalétiques et des profils d'ADN obéit aux règles suivantes :																											
	<table border="1"><thead><tr><th data-bbox="376 1178 829 1236">Peines, mesures et cas d'effacement</th><th data-bbox="836 1178 1136 1236">Délais applicables</th><th data-bbox="1142 1178 1474 1236">Action par le responsable ADN</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="376 1245 829 1303">Décès du prévenu</td><td data-bbox="836 1245 1136 1303">aucun</td><td data-bbox="1142 1245 1474 1303">Ordre d'effacement</td></tr><tr><td data-bbox="376 1312 829 1415">ONEM ou OCL fondée sur cas d'immunité, peine complémentaire égale à 0, ou les art. 52 à 54 CP</td><td data-bbox="836 1312 1136 1415">7 ans si délit ou 15 ans si crime</td><td data-bbox="1142 1312 1474 1415">Prévision d'effacement</td></tr><tr><td data-bbox="376 1424 829 1482">ONEM ou OCL (autres cas)</td><td data-bbox="836 1424 1136 1482">aucun</td><td data-bbox="1142 1424 1474 1482">Ordre d'effacement</td></tr><tr><td data-bbox="376 1491 829 1550">Acquittement (sauf cas d'irresponsabilité)</td><td data-bbox="836 1491 1136 1550">aucun</td><td data-bbox="1142 1491 1474 1550">Ordre d'effacement</td></tr><tr><td data-bbox="376 1559 829 1662">Peine avec sursis (sauf expulsion)</td><td data-bbox="836 1559 1136 1662">délai d'épreuve + 5 ans</td><td data-bbox="1142 1559 1474 1662">Prévision d'effacement</td></tr><tr><td data-bbox="376 1671 829 1774">Peine avec sursis cumulée à une interdiction (art. 67 ou 67b CP) (sauf expulsion)</td><td data-bbox="836 1671 1136 1774">durée de l'interdiction + 10 ans</td><td data-bbox="1142 1671 1474 1774">Prévision d'effacement</td></tr><tr><td data-bbox="376 1783 829 1886">Peine ferme (sauf peine privative de liberté ou expulsion)</td><td data-bbox="836 1783 1136 1886">7 ans</td><td data-bbox="1142 1783 1474 1886">Prévision d'effacement</td></tr><tr><td data-bbox="376 1895 829 1998">Peine ferme (sauf peine privative de liberté) cumulée à une interdiction (art. 67 ou 67b CP) (sauf expulsion)</td><td data-bbox="836 1895 1136 1998">durée de l'interdiction + 10 ans</td><td data-bbox="1142 1895 1474 1998">Prévision d'effacement</td></tr></tbody></table>	Peines, mesures et cas d'effacement	Délais applicables	Action par le responsable ADN	Décès du prévenu	aucun	Ordre d'effacement	ONEM ou OCL fondée sur cas d'immunité, peine complémentaire égale à 0, ou les art. 52 à 54 CP	7 ans si délit ou 15 ans si crime	Prévision d'effacement	ONEM ou OCL (autres cas)	aucun	Ordre d'effacement	Acquittement (sauf cas d'irresponsabilité)	aucun	Ordre d'effacement	Peine avec sursis (sauf expulsion)	délai d'épreuve + 5 ans	Prévision d'effacement	Peine avec sursis cumulée à une interdiction (art. 67 ou 67b CP) (sauf expulsion)	durée de l'interdiction + 10 ans	Prévision d'effacement	Peine ferme (sauf peine privative de liberté ou expulsion)	7 ans	Prévision d'effacement	Peine ferme (sauf peine privative de liberté) cumulée à une interdiction (art. 67 ou 67b CP) (sauf expulsion)	durée de l'interdiction + 10 ans	Prévision d'effacement
Peines, mesures et cas d'effacement	Délais applicables	Action par le responsable ADN																										
Décès du prévenu	aucun	Ordre d'effacement																										
ONEM ou OCL fondée sur cas d'immunité, peine complémentaire égale à 0, ou les art. 52 à 54 CP	7 ans si délit ou 15 ans si crime	Prévision d'effacement																										
ONEM ou OCL (autres cas)	aucun	Ordre d'effacement																										
Acquittement (sauf cas d'irresponsabilité)	aucun	Ordre d'effacement																										
Peine avec sursis (sauf expulsion)	délai d'épreuve + 5 ans	Prévision d'effacement																										
Peine avec sursis cumulée à une interdiction (art. 67 ou 67b CP) (sauf expulsion)	durée de l'interdiction + 10 ans	Prévision d'effacement																										
Peine ferme (sauf peine privative de liberté ou expulsion)	7 ans	Prévision d'effacement																										
Peine ferme (sauf peine privative de liberté) cumulée à une interdiction (art. 67 ou 67b CP) (sauf expulsion)	durée de l'interdiction + 10 ans	Prévision d'effacement																										



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

7.5	Peine privative de liberté ferme (sauf expulsion)	2/3 de la peine + 20 ans	Prévision d'effacement
	Expulsion (art. 66a ou 66abis CP)	25 ans	Prévision d'effacement
	Traitement ambulatoire	25 ans	Prévision d'effacement
	Mesure thérapeutique ou internement	40 ans	Prévision d'effacement
	Irresponsabilité (sauf si mesure)	7 ans si délit ou 15 ans si crime	Prévision d'effacement
	S'il est à prévoir que le délai de conservation des données signalétiques et des profils d'ADN ne sera pas suffisant du fait de la dangerosité du prévenu, le procureur en charge de la procédure pénale indique le cas au responsable ADN, lequel prépare le dossier afin que le procureur puisse introduire une demande de prolongation du délai de conservation doit être déposée devant le tribunal des mesures de contrainte (art. 17 LPADN et 84 LaCP).		
8	Personnes recherchées	Lorsqu'une personne est recherchée (art. 210 CPP) dans une nouvelle procédure pour un crime ou un délit, le délai de conservation de son profil ADN est prolongé à la date de la prescription des infractions visées dans l'avis de recherche (art. 11 let. a LADN).	
		Le responsable ADN prépare une ordonnance, validée par le premier procureur, avec la nouvelle date d'effacement, qui est ensuite transmise à la BPTS.	
		Lors de l'arrestation du prévenu, le responsable ADN recalcule la date d'effacement et la transmet à la BPTS.	



**DIRECTIVE SUR LA GESTION ET LA CONSERVATION DES
DONNÉES SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

Titre V	DISPOSITION FINALE
9	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} février 2015.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	29 janvier 2015
Dernière révision	7 décembre 2023
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP